



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle portant renouvellement d'une autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2024 - 0238

du 8/08/24

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 10 juillet 2024 n°20240094 règlementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2024-2025, et notamment son article 2,

Vu la décision individuelle n°2024-0215 portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes, en date du 12 juillet 2024 ainsi que les résultats des opérations réalisées dans le cadre de cet arrêté,

Vu la demande de Mme Diane LAMY-KIEVITS, propriétaire exploitante en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte, justifiant de la poursuite d'importants dégâts de sangliers et sollicitant le renouvellement d'une autorisation de tirs d'élimination, en date du 7 août 2024,

Vu le constat de terrain réalisé par Séverin BOULOC, chargé de mission forêt-chasse du Parc national des Cévennes, en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis favorable d'André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 30 mai 2024,

Considérant la poursuite d'importants dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation, en dépit des opérations effectuées dans le cadre de l'arrêté susvisé,

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

DÉCIDE

Article 1 :

MM. Mathieu KIEVITS et Patrice HAMON, autorisés à chasser dans le cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2024-2025, sont **autorisés à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.**

Article 2 :

- *Nature des opérations :*

Tirs d'élimination de sangliers uniquement, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût.

- *Localisation des opérations :*

Lozère / commune : Saint-Germain-de-Calberte / lieu-dit : Vernet / à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, exclusivement dans le cœur du Parc national des Cévennes.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur ;
- le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée ;
- en fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-chasse de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 7 septembre 2024.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Le directeur,
Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2664)



Parc national des Cévennes

page 2/2

Annexe : Compte-rendu détaillé d'opération individuelle de tirs d'élimination de sanglier en cœur du Parc national des Cévennes

Date	Plage horaire	Lieu-dit	Commune	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués	Observations ou remarques

Il est impératif d'indiquer chaque sortie, même en l'absence de sangliers observés ou prélevés.
 Ce document, dûment renseigné, daté et signé, doit être obligatoirement retourné au pôle Forêt-chasse du Parc national des Cévennes (6 bis Place du Palais
 48400 Florac-Trois-Rivières ; baptiste.algoet@cevennes-parcnational.fr), dès la fin des opérations.

Date :

NOM & Prénom du bénéficiaire :

Signature :